

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Acte JAI	2006/0158(CNS)	Procédure terminée
Application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Décision-cadre		
Modification 2021/0395(COD)		
Sujet 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		13/09/2006
		PPE-DE VARVITSIOTIS Ioannis	
	Commission au fond précédente		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		27/02/2007
		PPE-DE VARVITSIOTIS Ioannis	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente		
	JURI Affaires juridiques		24/10/2006
		PSE SAKALAS Aloyzas	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2969	23/10/2009
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2908	27/11/2008
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2838	06/12/2007
Commission européenne	Justice et affaires intérieures(JAI)	2818	18/09/2007
	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire BARROT Jacques	

Événements clés			
29/08/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0468	Résumé
12/10/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/09/2007	Débat au Conseil	2818	Résumé
	Vote en commission		Résumé

05/11/2007			
07/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0428/2007	
29/11/2007	Décision du Parlement	T6-0551/2007	Résumé
06/12/2007	Débat au Conseil	2838	
27/11/2008	Débat au Conseil	2908	
12/12/2008	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	17002/2008	Résumé
08/01/2009	Reconsultation officielle du Parlement		
16/03/2009	Vote en commission		Résumé
19/03/2009	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A6-0147/2009	
02/04/2009	Résultat du vote au parlement		
02/04/2009	Décision du Parlement	T6-0199/2009	Résumé
23/10/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/10/2009	Fin de la procédure au Parlement		
11/11/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0158(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Acte JAI
	Modification 2021/0395(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2b; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031-
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/39838; LIBE/6/71873

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2006)0468	29/08/2006	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2006)1079	29/08/2006	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2006)1080	29/08/2006	EC	
Projet de rapport de la commission		PE392.373	25/09/2007	EP	
Avis de la commission	JURI	PE392.137	05/10/2007	EP	
Amendements déposés en commission		PE396.507	19/10/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0428/2007	07/11/2007	EP	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0551/2007	29/11/2007	EP	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation		17002/2008	12/12/2008	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE419.930	03/02/2009	EP	
Amendements déposés en commission		PE421.211	26/02/2009	EP	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A6-0147/2009	19/03/2009	EP	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T6-0199/2009	02/04/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)3507	25/06/2009	EC	
Document de suivi		COM(2014)0057	05/02/2014	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2014)0034	05/02/2014	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2009/829
[JO L 294 11.11.2009, p. 0020](#) Résumé

Application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Décision-cadre

OBJECTIF : renforcer le droit à la liberté et la présomption d'innocence dans l'Union européenne en tant qu'espace commun de liberté, de sécurité et de justice.

ACTE PROPOSÉ : Décision-cadre du Conseil.

CONTEXTE : la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ainsi que les principes généraux du droit commandent de considérer comme une mesure exceptionnelle le placement en détention provisoire (c'est-à-dire dans l'attente du jugement) et de lui préférer, dans toute la mesure du possible, les mesures de contrôle non privatives de liberté. Or, les données statistiques collectées auprès des États membres montrent que les suspects non résidents sont plus fréquemment placés en détention provisoire que les suspects résidents. D'une façon générale, il existe un danger certain d'inégalité de traitement entre ces deux catégories de suspects, que l'on peut aussi considérer comme une entrave à la libre circulation des personnes dans l'Union.

En vue d'atténuer la discrimination exercée à l'encontre des suspects non résidents, tout en contribuant à la diminution de la population carcérale, la présente proposition de décision-cadre vise à autoriser les suspects non résidents ayant la citoyenneté européenne à retourner sous contrôle dans leur État membre d'origine, au lieu d'être inutilement gardés en détention provisoire dans l'État membre où l'infraction présumée a été commise. On estime que la nouvelle décision-cadre devrait avoir un impact concret, puisqu'elle pourrait concerner jusqu'à 8000 personnes.

CONTENU : la proposition de la Commission vise à permettre à une autorité judiciaire de l'État membre où l'infraction présumée a été commise de transférer à l'État membre où le suspect a sa résidence habituelle une mesure de contrôle présentencielle non privative de liberté. L'État membre de résidence serait en principe tenu de reconnaître et de faire appliquer cette mesure de contrôle sur son territoire via une autorité judiciaire, dans l'attente du jugement dans l'État membre d'émission.

A noter que la décision européenne de contrôle judiciaire peut aussi être rendue en cas d'infraction pour laquelle seules des mesures coercitives moins sévères que la détention provisoire (limitation de la liberté de circulation, par exemple) sont autorisées, c'est-à-dire lorsque le seuil applicable est inférieur à celui prévu pour le placement en détention provisoire.

La présente proposition de décision-cadre n'impose pas à l'autorité judiciaire l'obligation de rendre une décision européenne de contrôle judiciaire. Elle prévoit simplement la possibilité de le faire (il appartient donc à l'autorité d'émission de décider de recourir ou non à cette possibilité). Bien que le suspect puisse demander qu'une décision européenne de contrôle judiciaire soit prise, ce n'est pas à proprement parler un «droit». Toutefois, l'autorité d'émission doit toujours, et il s'agit d'un principe général, apprécier les éléments de l'affaire à la lumière du droit à la liberté, de la présomption d'innocence et du principe de proportionnalité.

La décision européenne de contrôle judiciaire imposerait une ou plusieurs obligations au suspect afin de réduire les trois dangers «classiques» autorisant le placement en détention provisoire selon le droit interne, à savoir les risques de destruction d'éléments de preuve, de récidive et, notamment, de fuite. L'autorité d'émission peut choisir les obligations «facultatives» qu'elle impose, sauf pour deux d'entre elles, qui sont impératives: i) l'obligation pour le suspect de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir être effectivement cité à comparaître et ii) l'obligation de ne pas entraver l'exercice de la justice ou de ne pas se livrer à une activité criminelle.

Pour garantir la bonne marche de la justice, la proposition prévoit - en dernier ressort - un moyen coercitif de renvoyer vers l'État où le procès doit se tenir tout suspect qui refuserait de coopérer. Des délais stricts s'appliquent. Avant qu'une telle décision ne soit prise, le suspect a le droit d'être entendu par l'autorité d'émission, le recours à des transmissions par vidéoconférence entre l'État d'émission et l'État d'exécution étant autorisé à cet effet.

La proposition est en principe fondée sur une obligation pour l'État de résidence habituelle du suspect d'exécuter une décision européenne de contrôle judiciaire rendue par l'État où le procès doit se tenir. Il existe toutefois certains motifs de refus, bien que limités, pouvant être invoqués par l'État d'exécution. La proposition se fonde encore sur des contacts directs entre l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution.

Application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Décision-cadre

Le Conseil a examiné une proposition de décision-cadre relative à la décision européenne de contrôle judiciaire et a pris acte d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant un projet de décision-cadre sur la probation.

Ces deux projets d'instruments juridiques visent à renforcer l'application du principe de la reconnaissance mutuelle dans l'espace commun de liberté, de sécurité et de justice. L'objectif des deux instruments est de permettre à une personne de bénéficier dans son État membre de résidence d'une mesure de contrôle ou de probation présentencielle non privative de liberté imposée dans un autre État membre.

La proposition de la Commission relative à la décision européenne de contrôle judiciaire traite de la phase présentencielle. L'initiative franco-allemande relative à la probation concerne la phase postsentencielle (voir [CNS/2007/0807](#)).

Alors que des travaux considérables ont déjà été réalisés en ce qui concerne cette initiative, les travaux sur la proposition relative à la décision européenne de contrôle judiciaire n'ont pas encore commencé.

En fait, la présidence portugaise a jugé approprié de mener d'abord un débat d'orientation au sein du Conseil en ce qui concerne la proposition de la Commission et de revoir le texte en fonction des résultats avant d'engager les travaux au sein des instances préparatoires du Conseil.

À la suite du débat, la présidence a tiré les conclusions suivantes:

1. l'ensemble des États membres soutient les objectifs de la proposition de la Commission ;
2. néanmoins, plusieurs d'entre eux ont exprimé des doutes concernant la manière dont la proposition de la Commission est rédigée. Ils estiment que de nombreux aspects pratiques de la proposition devraient être réexaminés. À titre d'exemple précis, ils ont mentionné le mécanisme de renvoi des suspects vers l'État membre d'émission.

La quasi totalité des États membres soutient l'opinion de la présidence portugaise selon laquelle les travaux relatifs à cette proposition devraient être poursuivis, mais sur la base d'un nouveau texte intégralement révisé. Une telle révision devrait respecter les principes suivants:

- la décision européenne de contrôle judiciaire devrait être fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle;
- il conviendrait de respecter dans toute la mesure possible les spécificités des systèmes et des procédures judiciaires des États membres pour ce qui concerne les critères et les conditions de délivrance d'une telle décision;
- il faudrait toutefois limiter la latitude laissée à l'État membre d'émission afin de permettre l'instauration d'une coopération aisée, rapide et efficace entre les États membres;
- il conviendrait de veiller à la cohérence avec l'approche adoptée en ce qui concerne d'autres instruments fondés sur le principe de la reconnaissance mutuelle, en établissant des règles souples en matière de reconnaissance et d'exécution transfrontières des décisions européennes de contrôle judiciaire ;
- il conviendrait également de réexaminer le mécanisme de renvoi des suspects vers l'État membre d'émission. À cet égard, une attention particulière devrait être accordée aux solutions retenues dans le projet de décision-cadre relative à la probation;
- bien que la proposition de la Commission relative à la décision européenne de contrôle judiciaire soit liée dans une certaine mesure au projet de décision-cadre relative à la probation, les travaux sur ces deux instruments devraient, du moins pour le moment, être menés séparément, étant donné qu'ils portent sur des aspects techniques spécifiques (concernant les phases présentencielle et postsentencielle) et en sont à des stades différents de négociation.

Sur la base de ces principes, la présidence portugaise procédera à une révision du texte de la proposition en consultation avec les services de la Commission et soumettra le texte révisé aux instances préparatoires du Conseil.

Application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Décision-cadre

En adoptant le rapport de M. Ioannis VARVITSIOTIS (PPE-DE, EL), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition décision-cadre du Conseil relative à la décision européenne de contrôle judiciaire (DECJ) dans le cadre des procédures présentencielles entre les États membres de l'Union européenne.

Les principaux amendements adoptés en commission sont les suivants :

- la présente décision cadre devrait se limiter à créer une décision européenne de contrôle judiciaire. Les députés estiment en effet que la création de procédures présentencielles spéciales de transfert entre les États membres risque de compliquer le système de remises. En outre,

il existe un risque pour que ce système accéléré ne garantisse pas le respect des sauvegardes procédurales adéquates en vue de la protection des droits du suspect ;

- les députés ont clarifié la définition de « résidence » : une décision européenne de contrôle judiciaire est une décision judiciaire émise par une autorité compétente d'un État membre à l'égard d'un suspect non résident en vue du renvoi de ce dernier dans l'État membre de sa résidence légale et habituelle, ou dans tout autre État membre, dans les cas où le suspect en fait la demande et où l'État membre concerné donne son accord ;

- un nouvel article précise que les coûts d'exécution d'une décision européenne de contrôle judiciaire sur le territoire de l'État membre d'exécution doivent être assumés par ledit État. Tout autre coût doit être assumé par l'État d'émission ;

- une fois une décision européenne de contrôle judiciaire émise, l'autorité d'émission doit informer le suspect dans une langue qu'il comprend des obligations qui lui sont imposées et des conséquences qui en découlent ;

- l'entrave à l'exercice de la justice ou l'exercice d'activités criminelles doivent (et non peuvent) constituer un manquement à la décision européenne de contrôle judiciaire ;

- l'autorité d'émission pourra imposer au suspect l'obligation : i) de ne pas fréquenter certains lieux ou certaines circonscriptions de l'État d'émission ou de l'État d'exécution sans autorisation ; ii) d'informer l'autorité d'exécution de tout changement de son lieu de résidence dans l'État d'exécution ; iii) de se trouver sur son lieu de travail, de service, etc., dans l'État d'exécution à certaines dates et heure ; iv) d'éviter tout contacts avec des personnes ou des objets spécifiques ; v) de se soumettre à un traitement médical spécifique, sous réserve du consentement du suspect ; vi) de faire l'objet d'une surveillance électronique ;

- les députés ont en revanche supprimé l'obligation faite au suspect de remettre son ou ses passeport(s) ou autres documents d'identité à l'autorité d'exécution ;

- chaque État membre devra notifier au Secrétariat général du Conseil, au moment de transposer la décision-cadre, les obligations qu'il est disposé à surveiller. Le Secrétariat général du Conseil devra rendre les informations reçues disponibles pour l'ensemble des États membres et pour la Commission ;

- il est précisé que l'autorité d'exécution ne peut ajouter aucune obligation à celles imposées par l'autorité d'émission. L'autorité d'exécution ne peut apporter que des ajustements techniques à la DECJ ;

- à la demande du suspect, la décision européenne de contrôle judiciaire peut être transmise à tout autre État membre dont l'autorité compétente accepte une telle transmission. En outre, l'autorité d'émission doit informer le suspect de tout report de la reconnaissance et de l'exécution de la décision européenne de contrôle judiciaire ;

- le suspect a le droit d'être entendu par l'autorité d'émission, conformément à la législation de l'État d'émission. A ce sujet, les députés précisent que cette demande peut être satisfaite conformément à la procédure prévue à l'article 10 de la Convention du 29 mai 2000 entre l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution. Par cet amendement, il s'agit d'assurer l'uniformité de la procédure de retransmission vidéo ;

- si l'autorité d'émission décide que le suspect doit être arrêté et transféré vers l'État d'émission, celle-ci délivre un mandat d'arrêt européen conformément aux dispositions de la décision-cadre du Conseil 2002/584.JAI du 13 juin 2002 ;

- les députés ont également supprimé les articles 20 (délais de transfert) et 21 (transit) de la proposition au motif que ces aspects doivent être régis par les dispositions de la décision-cadre du Conseil sur le mandat d'arrêt européen ;

- enfin, la commission parlementaire a décidé d'inclure un chapitre sur la protection des données dans la présente décision cadre. L'objectif est d'éviter les lacunes et de garantir une protection adéquate des informations transmises dans l'attente de l'adoption de la décision-cadre sur la protection des données personnelles traitées dans le cadre de la coopération judiciaire et policière dans les affaires criminelles (voir [CNS/2005/0202](#)).

D'une manière générale, les députés attirent l'attention de la Commission sur la nécessité d'adapter la procédure d'arrestation et de remise du mandat d'arrêt européen afin de couvrir tous les cas dans lesquels un suspect doit être transféré de nouveau dans l'État où le procès doit se tenir à la suite d'un manquement à la décision européenne de contrôle judiciaire.

Application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Décision-cadre

En adoptant le rapport de M. Ioannis VARVITSIOTIS (PPE-DE, EL), le Parlement européen a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition décision-cadre du Conseil relative à la décision européenne de contrôle judiciaire (DECJ) dans le cadre des procédures présentencielles entre les États membres de l'Union européenne.

Le Parlement s'est rallié totalement à la position de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures au fond et a adopté les amendements suivants :

- la présente décision cadre devrait se limiter à créer une décision européenne de contrôle judiciaire. Les députés estiment en effet que la création de procédures présentencielles spéciales de transfert entre les États membres risque de compliquer le système de remises ;

- les députés ont clarifié la définition de « résidence » : « une décision européenne de contrôle judiciaire est une décision judiciaire émise par une autorité compétente d'un État membre à l'égard d'un suspect non résident en vue du renvoi de ce dernier dans l'État membre de sa résidence légale et habituelle, ou dans tout autre État membre, dans les cas où le suspect en fait la demande et où l'État membre concerné donne son accord » ;

- un nouvel article précise que les coûts d'exécution d'une décision européenne de contrôle judiciaire sur le territoire de l'État membre d'exécution doivent être assumés par ledit État. Tout autre coût doit être assumé par l'État d'émission ;

- une fois une décision européenne de contrôle judiciaire émise, l'autorité d'émission doit informer le suspect dans une langue qu'il comprend des obligations qui lui sont imposées et des conséquences qui en découlent ;

- l'exercice de la justice ou l'exercice d'activités criminelles doivent (et non peuvent) constituer un manquement à la décision européenne de contrôle judiciaire ;

- l'autorité d'émission pourra, entre autres, imposer au suspect l'obligation : i) de ne pas fréquenter certains lieux ou certaines circonscriptions de l'État d'émission ou de l'État d'exécution sans autorisation ; ii) d'informer l'autorité d'exécution de tout changement de son lieu de résidence dans l'État d'exécution ; iii) de se trouver sur son lieu de travail, de service, etc., dans l'État d'exécution à certaines dates et heure ; iv) d'éviter tout contacts avec des personnes ou des objets spécifiques ; v) de se soumettre à un traitement médical spécifique, sous réserve du consentement du suspect ; vi) de faire l'objet d'une surveillance électronique. Les députés ont en revanche supprimé l'obligation faite au suspect de remettre son ou ses passeport(s) ou autres documents d'identité à l'autorité d'exécution;

- chaque État membre devra notifier au Secrétariat général du Conseil, au moment de transposer la décision-cadre, les obligations qu'il est disposé à surveiller. Le Secrétariat général du Conseil devra rendre les informations reçues disponibles pour l'ensemble des États membres et pour la Commission ;

- il est précisé que l'autorité d'exécution ne peut ajouter aucune obligation à celles imposées par l'autorité d'émission. L'autorité d'exécution ne peut apporter que des ajustements techniques à la DECJ ;

- à la demande du suspect, la décision européenne de contrôle judiciaire peut être transmise à tout autre État membre dont l'autorité compétente accepte une telle transmission. En outre, l'autorité d'émission doit informer le suspect de tout report de la reconnaissance et de l'exécution de la décision européenne de contrôle judiciaire ;

- le suspect a le droit d'être entendu par l'autorité d'émission, conformément à la législation de l'État d'émission. À ce sujet, les députés précisent que cette demande peut être satisfaite conformément à la procédure prévue à l'article 10 de la Convention du 29 mai 2000 entre l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution. Par cet amendement, il s'agit d'assurer l'uniformité de la procédure de retransmission vidéo ;

- si l'autorité d'émission décide que le suspect doit être arrêté et transféré vers l'État d'émission, celle-ci délivre un mandat d'arrêt européen conformément aux dispositions de la décision-cadre du Conseil 2002/584.JAI du 13 juin 2002 ;

- les députés ont également supprimé les articles 20 (délais de transfert) et 21 (transit) de la proposition au motif que ces aspects doivent être régis par les dispositions de la décision-cadre du Conseil sur le mandat d'arrêt européen ;

- enfin, le Parlement a décidé d'inclure un chapitre sur la protection des données dans la présente décision cadre. L'objectif est d'éviter les lacunes et de garantir une protection adéquate des informations transmises dans l'attente de l'adoption de la décision-cadre sur la protection des données personnelles traitées dans le cadre de la coopération judiciaire et policière dans les affaires criminelles (voir [CNS/2005/0202](#)).

Dans sa résolution législative, le Parlement attire l'attention de la Commission sur la nécessité d'adapter la procédure d'arrestation et de remise du mandat d'arrêt européen afin de couvrir tous les cas dans lesquels un suspect doit être transféré de nouveau dans l'État où le procès doit se tenir à la suite d'un manquement à la décision européenne de contrôle judiciaire.

Application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Décision-cadre

Lors de sa session des 27 et 28 novembre 2008, le Conseil Justice et affaires et intérieures a dégagé à l'unanimité une orientation générale sur la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la décision européenne de contrôle judiciaire dans le cadre des procédures présentielles entre les États membres de l'UE.

Cette orientation générale introduit un certain nombre de modifications substantielles dans le texte de la proposition initiale telle que proposée par la Commission le 29/08/2006 (voir résumé de la proposition initiale), nécessitant dès lors une nouvelle consultation du Parlement européen.

Entre autre, le nouveau projet de décision-cadre introduit les modifications suivantes:

- 1) introduction d'un projet de certificat et d'un formulaire concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant que solution de substitution à la détention provisoire (tels qu'ils figurent à l'annexe du projet de décision-cadre) : le formulaire vise en particulier à signaler un manquement à une mesure de contrôle et/ou une autre constatation pouvant entraîner l'adoption d'une décision ultérieure ; le certificat qui devra être transmis à l'autorité compétente de l'État d'exécution avec la décision relative à des mesures de contrôle, devra préciser l'adresse à laquelle la personne concernée résidera dans l'État d'exécution, ainsi que toute autre information pertinente susceptible de faciliter la surveillance des mesures de contrôle dans l'État d'exécution ;
- 2) introduction de plusieurs nouveaux considérants réaffirmant que la décision-cadre: i) vise à renforcer la protection des citoyens, en permettant à une personne résidant dans un État membre, mais faisant l'objet d'une procédure pénale dans un 2^{ème} État membre, d'être contrôlée par les autorités de l'État dans lequel elle réside dans l'attente du procès ; ii) vise à renforcer le droit à la liberté et la présomption d'innocence dans l'UE et dans ce contexte, à promouvoir, lorsque cela est approprié, le recours aux mesures non privatives de liberté en lieu et place de la mise en détention provisoire ; iii) respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'UE, réaffirmés par la Charte des droits fondamentaux de l'UE ; iv) respecte les dispositions pertinentes de la future décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale ;
- 3) introduction de dispositions relatives au mandat d'arrêt européen : la décision-cadre devrait couvrir toutes les infractions, sans être restreinte à des types ou des niveaux particuliers d'infractions. C'est pourquoi, la plupart des dispositions de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen devraient s'appliquer également, au cas où l'autorité compétente de l'État d'exécution devrait statuer sur la remise de la personne concernée.

À noter qu'une déclaration commune du Conseil et de la Commission figurant au procès-verbal de la session du Conseil précise que « l'article 14, paragraphe 4, ne constitue pas un précédent pour de futurs instruments de coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union européenne" (ce paragraphe porte en particulier sur la non application, motivée par les États membres, de certaines dispositions de la décision-cadre relatives au mandat d'arrêt européen).

À l'issue du Conseil, les délégations DK, IE, FR, NL et SE ont indiqué qu'elles maintenaient une réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

Application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Décision-cadre

En adoptant à l'unanimité le rapport de M. Ioannis VARVITSIOTIS (PPE-DE, EL), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a modifié, dans le cadre de la consultation répétée, la proposition décision-cadre du Conseil relative à la décision européenne de contrôle judiciaire (DECJ) dans le cadre des procédures présentielles entre les États membres de l'Union européenne.

Les principaux amendements adoptés en commission sont les suivants :

Non-résidents : les députés précisent qu'aux fins de la présente décision-cadre, il convient d'entendre une personne non résidente, comme une personne dont la résidence légale et habituelle est fixée dans un État membre autre que l'État membre où a lieu le procès. L'objectif de cet instrument, tel que cela a été confirmé par la révision de ce texte par le Conseil, est que la décision-cadre dissuade les autorités compétentes de mettre en détention provisoire (avant la tenue du procès) de leur procès, des ressortissants de l'UE non résidents, en raison du risque de fuite, et de leur laisser ainsi la possibilité de retourner dans l'État membre de leur résidence légale habituelle.

Définitions : pour les députés, toute "décision relative à des mesures de contrôle" ne pourra être prise que par une autorité judiciaire compétente de l'État d'émission. Les députés estiment en effet, tout comme la Commission, que l'une des garanties procédurales les plus importantes consiste à faire en sorte qu'une décision mettant en jeu la liberté individuelle ne soit adoptée que par des autorités judiciaires compétentes. Dans la foulée, ils suppriment une disposition prévoyant que les États membres puissent désigner des autorités non judiciaires en tant qu'autorités compétentes, pour rendre des décisions en vertu de la présente décision-cadre. Ils introduisent également des définitions qui clarifient ce qu'il faut entendre par "autorité compétente dans l'État d'émission" et "dans l'État d'exécution".

Données personnelles : un nouvel article précise que le traitement des données à caractère personnel devra respecter au moins les principes de base énoncés dans la [décision cadre 2008/977/JAI](#) sur la protection des données personnelles traitées dans le cadre de la coopération judiciaire et policière dans les affaires criminelles et dans la convention 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que dans ses protocoles ultérieurs.

Type de mesures de contrôle : les mesures de contrôle devrait inclure une obligation de déposer une certaine somme d'argent ou de fournir un autre type de garantie, soit en un nombre déterminé de versements, soit en une seule fois. Ce type de garantie financière devrait, selon les députés, être obligatoire car facile à définir et à appliquer.

Droit du suspect à être informé dans une langue qu'il comprend : les députés précisent que toute décision relative à des mesures de contrôle devra être transmise à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la personne a sa résidence légale habituelle, dans une langue qu'elle comprend. Les députés estiment en effet que dans l'attente de l'adoption d'un instrument ambitieux dans le domaine des garanties procédurales, il y a lieu d'établir au moins des garanties procédurales minimales comme le droit pour le suspect d'être dûment informé dans une langue qu'il comprend.

Adaptation des mesures de contrôle : une mesure de contrôle ne pourra être adaptée que de manière technique uniquement. Elle ne devra, en aucun cas, imposer la moindre nouvelle obligation supplémentaire à la personne concernée. Elle ne pourra en outre pas être plus sévère que la mesure de contrôle initialement prononcée.

Double incrimination : les députés ont supprimé la disposition relative à la double incrimination. Ils considèrent en effet que le projet de décision-cadre vise à appliquer les mesures les moins coercitives à des suspects qui, sans cela, auraient très probablement fait l'objet de l'application de la détention provisoire. Il est dès lors inutile, de leur point de vue, de soumettre la reconnaissance et l'exécution des mesures de contrôle, au contrôle de la double incrimination. Pour les députés, en outre, cet article rejetant le contrôle de la double incrimination pour les catégories d'infractions figurant dans la liste de l'article 14, offre implicitement une base de rejet se fondant sur l'absence de double incrimination pour toutes les infractions n'y figurant pas. Ce choix aurait concrètement pour conséquence un traitement moins favorable pour le suspect, dans la mesure où, en cas de double incrimination, il serait plus vraisemblablement soumis à une détention provisoire qu'à une mesure non privative de liberté appliquée dans un État membre où sa conduite n'est pas punissable. De surcroît, le fait de fixer à 3 ans le seuil d'exclusion du contrôle de la double incrimination signifierait de laisser hors du champ d'application de cet article, les cas qui sont probablement les plus fréquents, à savoir les délits les moins graves. Enfin, la vérification de la double incrimination devrait progressivement disparaître de la gamme des instruments qui se basent sur la reconnaissance mutuelle. La disposition que les députés ont supprimée va dès lors dans la direction opposée et n'est, par ailleurs, pas prévue dans la proposition de la Commission. Un certain nombre d'autres dispositions ont été supprimées du projet de décision-cadre en lien avec la suppression de l'article 14 sur la double incrimination.

Remise de la personne : les députés ont enfin supprimé la disposition précisant que chaque État membre devait informer le Secrétariat général du Conseil de la mise en œuvre de la décision-cadre ou -à un stade ultérieur- de l'application de l'article 2, par. 1 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen lorsqu'il décide de la remise de la personne concernée à l'État d'émission. Ils estiment, en effet, que l'ensemble des infractions devrait être couvert, et ce, sans fixer de seuil.

Application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Décision-cadre

Le Parlement européen a approuvé par 550 voix pour, 37 voix contre et 35 abstentions, une résolution législative modifiant, dans le cadre de la consultation répétée, la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la décision européenne de contrôle judiciaire (DECJ) dans le cadre des procédures présentielles entre les États membres de l'Union européenne.

Les principaux amendements sont les suivants :

Non-résidents : aux fins de la présente décision-cadre, il conviendra de comprendre une personne « non résidente », comme une personne dont la résidence légale et habituelle est fixée dans un État membre autre que l'État membre où a lieu le procès. L'objectif est de dissuader

les autorités compétentes de mettre en détention provisoire (et avant la tenue de leur procès), des ressortissants de l'UE non résidents, en raison du risque de fuite.

Définitions : toute "décision relative à des mesures de contrôle" ne pourra être prise que par une autorité judiciaire compétente de l'État d'émission. Le Parlement estime en effet comme la Commission, que l'une des garanties procédurales les plus importantes consiste à faire en sorte qu'une décision mettant en jeu la liberté individuelle ne soit adoptée que par des autorités judiciaires compétentes. Dans la foulée, il supprime une disposition prévoyant que les États membres puissent désigner des autorités non judiciaires en tant qu'autorités compétentes. Il introduit également des définitions qui clarifient ce qu'il faut entendre par "autorité compétente dans l'État d'émission" et "dans l'État d'exécution".

Données personnelles : un nouvel article précise que le traitement des données à caractère personnel devra respecter au moins les principes de base énoncés dans la [décision cadre 2008/977/JAI](#) sur la protection des données personnelles traitées dans le cadre de la coopération judiciaire et policière dans les affaires criminelles et dans la convention 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que dans ses protocoles ultérieurs.

Mesures de contrôle judiciaire : le Parlement demande que les États membres reconnaissent la liberté sous caution comme mesure de contrôle judiciaire. Cette mesure spécifique de contrôle devra inclure une obligation de déposer une certaine somme d'argent, soit en un nombre déterminé de versements, soit en une seule fois.

Droit du suspect à être informé dans une langue qu'il comprend : le Parlement précise que toute décision relative à des mesures de contrôle devra être transmise à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la personne a sa résidence légale habituelle, dans une langue qu'elle comprend.

Adaptation des mesures de contrôle : une mesure de contrôle ne pourra être adaptée que de manière technique uniquement. Elle ne devra, en aucun cas, imposer la moindre nouvelle obligation supplémentaire à la personne concernée. Elle ne pourra en outre pas être plus sévère que la mesure de contrôle initialement prononcée.

Double incrimination : le Parlement a supprimé la disposition relative à la double incrimination. Il considère en effet que le projet de décision-cadre doit viser à appliquer les mesures les moins coercitives aux suspects qui, sans cela, auraient très probablement fait l'objet de l'application de la détention provisoire. Un certain nombre d'autres dispositions ont été supprimées du projet de décision-cadre en lien avec la suppression de l'article sur la double incrimination.

Remise de la personne : le Parlement a enfin supprimé la disposition précisant que chaque État membre devait informer le Secrétariat général du Conseil sur la mise en œuvre de la décision-cadre ou -à un stade ultérieur- de l'application de l'article 2, par. 1 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen lorsqu'il décide de la remise de la personne concernée à l'État d'émission.

Application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Décision-cadre

OBJECTIF : développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, en permettant la reconnaissance mutuelle des décisions relatives aux mesures de contrôle au cours d'une procédure pénale.

ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire.

CONTENU : en ce qui concerne la détention des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, le risque existe que des traitements différents leur soient réservés selon qu'elles résident ou non dans l'État où le procès doit se tenir: une personne ne résidant pas dans cet État court le risque d'être placée en détention provisoire dans l'attente du procès même si, dans des conditions analogues, un résident ne le serait pas.

Dans un espace européen commun de justice sans frontières intérieures, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir qu'une personne faisant l'objet d'une procédure pénale qui ne réside pas dans l'État où le procès doit se tenir ne fasse pas l'objet d'un traitement différent de celui réservé à une personne faisant l'objet d'une procédure pénale qui y réside.

La présente décision-cadre définit les règles selon lesquelles un État membre reconnaît une décision relative à des mesures de contrôle rendue dans un autre État membre à titre d'alternative à la détention provisoire, assure le suivi des mesures de contrôle prononcées à l'encontre d'une personne physique et remet la personne concernée à l'État d'émission en cas de non-respect de ces mesures. La décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment, par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et réaffirmés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ses objectifs sont les suivants:

- garantir le cours régulier de la justice et, notamment, la comparution en justice de la personne concernée;
- promouvoir, le cas échéant, le recours, au cours d'une procédure pénale, aux mesures non privatives de liberté pour les personnes qui ne résident pas dans l'État membre où a lieu la procédure;
- renforcer la protection des citoyens, en permettant à une personne résidant dans un État membre, mais faisant l'objet d'une procédure pénale dans un deuxième État membre, d'être suivie par les autorités de l'État dans lequel elle réside dans l'attente du procès ;
- renforcer le droit à la liberté et la présomption d'innocence dans l'Union européenne et assurer la coopération entre les États membres dans le cas où une personne est soumise à des obligations ou à des mesures de contrôle en attendant la décision d'un tribunal.

Les principaux éléments de la décision-cadre sont les suivants :

Désignation des autorités compétentes : chaque État membre doit indiquer au secrétariat général du Conseil les autorités judiciaires qui, en vertu de son droit interne, sont compétentes pour agir conformément à la présente décision-cadre, lorsque cet État membre est l'État d'émission ou l'État d'exécution. Chaque État membre peut désigner une autorité centrale ou, lorsque son ordre juridique le prévoit, plusieurs autorités centrales pour assister ses autorités judiciaires compétentes.

Types de mesures de contrôle : la décision-cadre s'applique aux mesures de contrôle ci-après:

- obligation pour la personne d'informer l'autorité compétente de l'État d'exécution de tout changement de résidence, en particulier aux fins de recevoir une convocation à une audition ou à une audience au cours d'une procédure pénale;
- obligation de ne pas se rendre dans certaines localités, certains endroits ou certaines zones définies de l'État d'émission ou de l'État d'exécution;
- obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées;
- obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'État d'exécution;
- obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
- obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises.

D'autres mesures peuvent notamment inclure: a) une obligation de ne pas exercer une profession déterminée ou ne pas exercer ses activités professionnelles dans certains secteurs; b) une obligation de ne pas conduire de véhicule; c) une obligation de déposer une certaine somme d'argent; d) une obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication.

Critères concernant l'État membre auquel la décision relative à des mesures de contrôle peut être transmise : une décision relative à des mesures de contrôle peut être transmise à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la personne a sa résidence légale habituelle, dans les cas où la personne, ayant été informée des mesures concernées, consent à retourner dans cet État. L'autorité compétente de l'État d'émission peut, à la demande de la personne, transmettre la décision relative à des mesures de contrôle à l'autorité compétente d'un État membre autre que celui dans lequel la personne a sa résidence légale habituelle, à condition que cette dernière autorité ait consenti à cette transmission.

Procédure : lorsque l'autorité compétente de l'État d'émission transmet une décision relative à des mesures de contrôle à un autre État membre, elle doit veiller à ce qu'elle soit accompagnée d'un certificat dont le modèle-type figure à l'annexe I de la décision-cadre. L'autorité compétente de l'État d'émission doit préciser: a) le cas échéant, la durée pendant laquelle la décision relative à des mesures de contrôle est applicable et si une prorogation de cette décision est possible; et b) à titre indicatif, la durée provisoire pendant laquelle le suivi des mesures de contrôle devrait être nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire connues au moment de la transmission de la décision relative à des mesures de contrôle.

Les certificats doivent être traduits dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État d'exécution.

Décision prise dans l'État d'exécution : l'autorité compétente de l'État d'exécution doit reconnaître, dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la décision relative à des mesures de contrôle et du certificat, la décision relative à des mesures de contrôle et prendre sans délai toute mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle, sauf si elle décide de faire valoir l'un des motifs de non-reconnaissance prévus à la décision-cadre.

Adaptation des mesures de contrôle : si, de par leur nature, les mesures de contrôle sont incompatibles avec la législation de l'État d'exécution, l'autorité compétente de cet État membre peut les adapter selon les types de mesures de contrôle qui s'appliquent dans son droit interne à des infractions équivalentes. La mesure de contrôle adaptée doit correspondre autant que possible à celle prononcée dans l'État d'émission. La mesure de contrôle adaptée ne peut être plus sévère que la mesure de contrôle initialement prononcée.

Double incrimination : conformément à la décision-cadre, une série de 32 infractions, telles que définies par la législation de l'État d'émission, si elles sont punies dans cet État d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, donnent lieu à la reconnaissance de la décision relative à des mesures de contrôle, sans contrôle de la double incrimination des faits.

Droit applicable au suivi : le suivi des mesures de contrôle est régi par le droit de l'État d'exécution.

Poursuite des mesures de contrôle : si, à l'expiration de la période pendant laquelle les mesures de contrôle peuvent être suivies dans l'État d'exécution, les mesures de contrôle restent nécessaires, l'autorité compétente de l'État d'émission peut demander à l'autorité compétente de l'État d'exécution de prolonger le suivi des mesures de contrôle. L'autorité compétente de l'État d'émission doit préciser la durée pendant laquelle cette prolongation sera probablement nécessaire. L'autorité compétente de l'État d'exécution statuera sur cette demande conformément à son droit national, en mentionnant le cas échéant la durée maximale de la prolongation.

Compétence pour toute décision ultérieure et droit applicable : l'autorité compétente de l'État d'émission est compétente pour prendre toute décision ultérieure en liaison avec une décision relative à des mesures de contrôle. Ces décisions ultérieures sont notamment: a) la prorogation, le réexamen et le retrait de la décision relative à des mesures de contrôle; b) la modification des mesures de contrôle; c) l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet. Le droit applicable aux décisions rendues est celui de l'État d'émission.

La compétence de l'autorité compétente de l'État d'émission est sans préjudice des procédures qui peuvent être engagées dans l'État d'exécution à l'encontre de la personne concernée au titre d'infractions pénales commises par elle, autres que celles sur lesquelles la décision relative aux mesures de contrôle est fondée.

Informations transmises par l'État d'exécution : l'autorité compétente de l'État d'exécution doit informer sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission, par tout moyen laissant une trace écrite:

- de tout changement de résidence de la personne concernée;
- de la durée maximale pendant laquelle les mesures de contrôle peuvent être suivies dans l'État d'exécution, lorsque la législation de l'État d'exécution prévoit une telle durée maximale;
- du fait qu'il est impossible dans la pratique de suivre les mesures de contrôle;
- du fait qu'un recours juridictionnel a été formé contre une décision de reconnaître une décision relative à des mesures de contrôle;
- de la décision définitive de reconnaître la décision relative à des mesures de contrôle et de prendre toutes les mesures nécessaires au suivi des mesures de contrôle;
- de la décision éventuelle d'adapter les mesures de contrôle;
- de la décision éventuelle de ne pas reconnaître la décision relative à des mesures de contrôle et de ne pas assumer la responsabilité du suivi des mesures de contrôle, en indiquant les motifs.

Remise de la personne : si l'autorité compétente de l'État d'émission a émis un mandat d'arrêt ou toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet, la personne doit être remise conformément à la [décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen](#).

Frais : les frais résultant de l'application de la décision-cadre sont pris en charge par l'État d'exécution, à l'exclusion des frais occasionnés

exclusivement sur le territoire de l'État d'émission

Rapport : au plus tard le 1^{er} décembre 2013, la Commission rédigera un rapport en se fondant sur les informations reçues des États membres. Sur la base de ce rapport, le Conseil évaluera: a) dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre; et b) l'application de la présente décision-cadre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/12/2009.

MISE EN ŒUVRE : au plus tard le 01/12/2012.